

<i>Déclaration ICPE</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013</i>	<i>DEWEZ SARL</i>
-------------------------	--	-------------------

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 :

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950.

Modalité d'entrée en vigueur pour les installations existantes : Annexe III

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

À PARTIR DU 1 ^{er} JUILLET 2012	À PARTIR DU 1 ^{er} OCTOBRE 2012	À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2013
1. Dispositions générales 2. Implantation – Aménagement (sauf 2.2) 3. Exploitation – Entretien (sauf 3.6) 4. Risques (sauf 4.3) 5. Eau 6. Air – Odeurs 7. Déchets (sauf 7.3 et 7.4) 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état en fin d'exploitation	4.3. Matériel électrique de sécurité 7.3. Local de stockage 7.4. Stockage des huiles	2.2. Locaux d'entreposage 3.6. Formations

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	
Art. 1er. – Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	La société DEWEZ SARL souhaite exploiter une activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial via quatre bacs d'1 m3, soit environ 4 t, destinés à la récupération de déchets dangereux, relevant de la rubrique 2710-1.	/	/	<u>Demande administrative en cours avec ce présent dossier</u>
Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	SANS OBJET	/	/	
Art. 3. – Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	SANS OBJET	/	/	
Art. 4. – L'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 est abrogé.	SANS OBJET	/	/	
Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.	SANS OBJET	/	/	
Art. 6. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SANS OBJET	/	/	

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	
Annexe I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2710-1				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
<u>1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration</u>				
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Les volumes et surface d'activités seront ceux présentés dans le plan d'ensemble joint au présent dossier en Pièce jointe n°3 .			
<u>1.1.2 Contrôle périodique</u>				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Absence de contrôle périodique dans le cadre d'une installation implantée sur un site relevant par ailleurs d'un Enregistrement pour une autre rubrique.	/	/	
1.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	SANS OBJET	/	/	

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>1.3. Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>La gestion des eaux sur site est formalisée dans le présent dossier. Les différents réseaux sont reportés sur le plan d'ensemble joint au présent dossier en Pièce jointe n°3.</p> <p>La gestion des déchets est formalisée dans le présent dossier.</p>	X		
<p>1.4. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur le bruit ; – les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence et date du récépissé de déclaration ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présence des prescriptions générales ; – présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; – présence de plans détaillés tenus à jour. 	<p>Un dossier d'Installation Classée sera mis en place dès autorisation de l'exploitation, ainsi que les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre de sécurité mentionnant les vérifications des extincteurs, installations électriques ; - des consignes et numéros d'urgence ; - un registre de déchets ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Le dossier d'Installations Classée sera mis à jour et complété aussi régulièrement que nécessaire en fonction des modifications apportées au site.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	L'exploitant de DEWEZ SARL en est avisé.	/	/	
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	L'exploitant de DEWEZ SARL en est avisé.	/	/	
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	L'exploitant de DEWEZ SARL en est avisé.	/	/	

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

2. Implantation - aménagement				
2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	Aucune habitation n'est prévue au-dessus ou au-dessous des installations.	X		
2.2. Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. <u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). <u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; – les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Objet du contrôle : – les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); – les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Des stockages relevant de la rubrique 2710-1 seront réalisés à l'intérieur du bâtiment. Il concerne des batteries usagées. Le bâtiment dispose d'une structure métallique, de murs extérieurs en béton. Les murs séparatifs dans le bâtiment entre la zone de stockage de métaux et la zone bureaux / accueil ont des caractéristiques REI 120. La toiture du bâtiment est en bac acier, un produit de couverture de toiture considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF(t3) avec comme condition spécifique d'être classé A1, ce qui est le cas des bardages métallique acier (annexe 3 arrêté 21/11/2002). Des stockages relevant de la rubrique 2713 seront réalisés à l'intérieur du bâtiment. Il concerne des déchets de métaux non ferreux non combustibles. Le sol du bâtiment est formé d'une dalle de béton incombustible (de classe A1fl).	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>2.3. Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence d'une clôture ; – présence d'au moins une voie-engin ; – au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule. 	<p>Le site sera accessible par l'Ouest, depuis la rue des Grèves, via un portail de 5 m de large emprunté par le personnel de la société pour les apports de VHU par les camions de transport et de collecte, et par les secours. (Voir le plan d'ensemble en Pièce jointe n°3).</p> <p>Le site dispose d'une voie « engins » de 7 m de large, revêtue d'un sol en concassé.</p> <p>Accessibilité effective de la zone de stockage de VHU non pollués et du bâtiment.</p> <p>La voie « engins » ne faisant pas le tour du bâtiment, le site dispose toutefois à l'Est d'une aire de retournement de 20 m de diamètre.</p>	X	<p>L'exploitant envisage de matérialiser au sol les voies d'accès et l'aire de retournement des véhicules de secours ou d'intervention au moyen de marquages au sol.</p> <p>Les côtes de largeurs des voies d'accès des véhicules de secours ou d'intervention sont incluses dans le plan d'ensemble.</p>
<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux. 	<p>Les activités du site ne sont pas génératrices d'émissions atmosphériques particulières.</p> <p>L'aération se fait naturellement par les ouvertures.</p>	X	
<p>2.5. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur. 		X	<p>Des contrôles périodiques annuels des installations, appareils électriques seront effectués par un organisme spécialisé afin de vérifier leur bon fonctionnement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne pourront pas produire de gouttes enflammées, en cas d'incendie.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires 	<p>Les batteries usagées seront stockées sur une seule hauteur, dans des bacs étanches de 1 m³, à l'intérieur du bâtiment, sur un sol étanche.</p>	X		
<p>2.7. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. 	<p>Absence de stockages de produits liquides dangereux dans le cadre de l'activité 2710.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

3. Exploitation - entretien				
3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	L'exploitant assurera la surveillance de site.	X		
3.2. Contrôle de l'accès En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Objet du contrôle : – affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; – affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.	Le site est clôturé sur l'intégralité de son périmètre. Un accueil est prévu à l'entrée du bâtiment.	X		
3.3. Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	Les aires de stockages et le site de manière générale seront nettoyés périodiquement.	X		
3.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Objet du contrôle : – justificatif des contrôles des installations électriques.	Des contrôles périodiques seront effectués par des organismes spécialisés pour les installations et appareils électriques. Les contrôles périodiques sont retranscrits dans un registre de sécurité.	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>3.5. Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; – le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; – la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; – la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; – les déchets et les filières de gestion des déchets ; – les moyens de protection et de prévention ; – les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; – une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; – les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence du plan de formation propre à chaque agent ; – présence des certificats d'aptitude. 	<p>Un plan de formation est prévu annuellement pour la formation des agents du site.</p> <p>Le suivi des formations du personnel sera réalisé par le service ressources humaines.</p> <p>Des formations spécifiques en fonction des profils recrutés peuvent être programmées dans le cadre d'un plan de formation.</p>	<p>X</p>		
--	---	----------	--	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

4. Risques				
<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Plan de localisation des risques joint en Pièce jointe n°18.</p>	<p>X</p>		<p>Affichage du plan de localisation des risques et des panneaux.</p> <p>Mise à disposition du dossier ICPE comprenant le plan de localisation des risques (joint en Pièce jointe n°18).</p> <p>Révision et mise à jour du plan en cas de modification.</p>
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Un poteau incendie est présent au niveau de la parcelle cadastrale n°174 de la section G de la commune de Signy-le-Petit, à environ 210 m au Nord du site.</p> <p>Le site dispose d'un téléphone fixe, et les employés disposent d'un téléphone portatif permettant d'alerter les secours au besoin.</p> <p>Le bâtiment est équipé d'extincteurs de nature et en quantité appropriés, qui seront annuellement vérifiés.</p>	<p>X</p>		<p>Au vu de la distance supérieure à 100 m entre le site et le poteau incendie le plus proche, l'exploitant mettra en place une réserve d'eau de 120 m³, afin de répondre au besoin en eau de 60 m³/h pendant 2 heures.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>4.3. Matériel électrique de sécurité Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Les installations électriques dans le bâtiment sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et sont constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X		
<p>4.4. Interdiction des feux Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p>Objet du contrôle : – affichage visible de l'interdiction de feu.</p>	Seront affichés sur le site pour le personnel et les intervenants extérieurs des panneaux d'interdiction de fumer.	X		
<p>4.5. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>Objet du contrôle : – l'affichage visible de chacune de ces consignes.</p>	Des consignes de sécurité seront affichées et reléguées oralement au personnel et appliquées.	X		
<p>4.6. Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempt de tout encombrement. Un panneau signale l'interdiction pour le public d'accéder à la plateforme, réservée au personnel de service.	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

5. Eau				
<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Objet du contrôle : Le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.</p>	<p>Le site est alimenté en eau via le réseau public d'eau potable. La consommation en eau est uniquement liée à l'utilisation des sanitaires.</p> <p>Les activités du site ne nécessitent pas l'utilisation particulière d'eau.</p>	X		
<p>5.2. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; – les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; – présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sera réalisé sur l'aire de stockage des VHU non dépollués. Il dirigera les eaux vers séparateur d'hydrocarbures, localisé au Nord-Est du site, puis dans le réseau communal des eaux pluviales.</p> <p>L'entretien du séparateur se fera une fois par an au minimum.</p> <p>Les justificatifs de nettoyage et les BSD seront conservés et tenus à disposition de l'inspection.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>5.3 Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ; – température : < 30 oC. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; – DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; – DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; – DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		X	<p>Des prélèvements pour analyses seront réalisés sous 6 mois après la mise en fonction du site afin de vérifier les valeurs seuils réglementaires en sortie du dispositif de traitement des eaux.</p> <p>Les paramètres analysés seront ceux repris à l'article 31.</p> <p>Le rejet s'effectuera dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement.</p> <p>Une analyse sera réalisée annuellement permettant de garantir la qualité des rejets.</p> <p>Les résultats seront maintenus à disposition sur le site.</p>
--	--	---	---

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>5.4. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Aucun rejet direct ou indirect en nappe ne sera effectué.</p>	/	/	
<p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Aucun stockage de fluides ou de pièces contenant des matières dangereuses n'est envisagé sur le site. Le stockage des batteries usagées sera localisé dans le bâtiment, sur un sol imperméable.</p>	X		
<p>5.6. Épandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	<p>Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu.</p>	X		

<i>Déclaration ICPE</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013</i>	<i>DEWEZ SARL</i>
-------------------------	--	-------------------

6. Air - odeurs				
6.1. Prévention L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	Les seules nuisances vis-à-vis de l'air pourraient provenir des poussières soulevées par les engins et véhicules d'exploitation. Les activités dans leur manière d'être exploitées ne seront pas susceptibles d'occasionner des émissions odorantes.	X		Les voies de circulation seront en concassé, et un nettoyage régulier permettra de limiter l'envol de poussières.

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

7. Déchets				
<p>7.1. Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les déchets ne sont acceptés que pendant les horaires d'ouverture par du personnel habilité par l'exploitant qui contrôlera la réception des déchets et leur stockage.</p> <p>Les déchets non admis seront systématiquement refusés.</p>	X		
<p>7.2. Réception des déchets</p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>	<p>Les déchets dangereux admis seront uniquement les batteries usagées.</p> <p>Les déchets seront réceptionnés uniquement durant les heures d'ouverture du site, pesés sur une bascule à l'entrée du site et stockés dans des bacs dans le bâtiment.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets apportés sera réalisé par le personnel habilité.</p> <p>Un affichage des zones interdites au public sera mis en place.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>7.3. Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; – présence des affichages nécessaires ; – présence d'un plan du local de déchets dangereux. 	<p>Les déchets seront stockés dans des bacs dans le bâtiment.</p> <p>Un plan localise les différents stockages des déchets dangereux est présent sur le site.</p>	X	
--	---	---	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>7.4. Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Le site ne réceptionne pas d'huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers.</p> <p>Les déchets dangereux admis sont uniquement les batteries usagées.</p>	/	/	
<p>7.5. Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Le site n'accepte pas des déchets d'amiante.</p>	/	/	

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>7.6. Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p style="text-align: center;"><u>a) Registre de déchets sortants</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date de l'expédition ; – le nom et l'adresse du destinataire ; – la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; – le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ; – l'identité du transporteur ; – le numéro d'immatriculation du véhicule. <p style="text-align: center;"><u>b) Préparation au transport – étiquetage</u></p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Les déchets seront évacués dans des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets ne seront pas entreposés plus de 3 mois dans l'installation.</p> <p>Chaque enlèvement de déchet est renseigné dans un registre des déchets sortants.</p> <p>Le registre déchets contient toutes les informations requises du présent article.</p> <p>Un BSD est établi pour l'enlèvement des batteries.</p> <p>La zone d'entreposage de batteries usagées présentera un affichage permettant d'identifier le stockage.</p>	X		
---	---	---	--	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>7.7. Transports – Traçabilité</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent les dispositions.</p> <p>Le transport des déchets sortants sera effectué dans des conditions propres à limiter les envois.</p>	X		
<p>7.8. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Les déchets produits sur site sont les déchets ménagers issus de l'activité de bureau et les boues du séparateur d'hydrocarbures.</p>	X		
<p>7.9. Brûlage</p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site.</p>	X		

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

D'après le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui concerne la commune de Signy-le-Petit, le site est compris dans les zones UE et UB, qui concernent respectivement une zone d'activités économiques, industrielles et artisanales, et une zone urbaine mixte récente.

Le site occupe en majeure partie la zone UE, PLUi.

L'habitation la plus proche est localisée à environ 40 mètres à l'Est du site d'exploitation

Les seuls bruits générés seront liés aux véhicules de transport et de manutention.

Les émissions sonores liées aux futures activités seront donc faibles et ponctuelles.

Les activités ne généreront pas de vibrations particulières.

X

La conformité des engins de transports et de manutention sera évaluée lors des entretiens périodiques.

Des mesures de bruits seront réalisées sous 6 mois après la mise en service du site, puis tous les 6 ans. Elles seront réalisées dans les conditions exigées, afin de vérifier la conformité des émissions sonores aux valeurs admissibles qui lui sont applicables.

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

<p>8.2. Véhicules – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport et de manutention seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) est prohibé sur le site.</p>	X		
<p>8.3. Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Les activités du site ne sont pas considérées comme sources de vibrations mécaniques pouvant être ressenties à l'extérieur du site.</p>	X		
<p>8.4. Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>L'exploitant effectuera une campagne de mesure de bruit tous les trois ans</p> <p>Les résultats seront mis à dispositions de l'inspection des Installations Classées.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 27/03/2012 et du 07/07/2013	DEWEZ SARL
-------------------------	--	-------------------

9. Remise en état en fin d'exploitation				
9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	X		
9.2. Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	L'installation ne comptera aucune cuve enterrée de produits dangereux.	X		